



HEXAVEST

CODE DE DÉONTOLOGIE

**Politique sur les transactions personnelles
et l'information privilégiée**

Version révisée le 20 mars 2019

Date d'entrée en vigueur : Le 14 août 2012

1. Code de déontologie

Hexavest inc. (« Hexavest » ou la « Firme »), à titre de gestionnaire de portefeuille, a adopté ce Code de déontologie et cette Politique sur les transactions personnelles et l'information privilégiée (le « Code ») afin d'assurer la conformité aux lois et règlements régissant les valeurs mobilières des juridictions dans lesquelles Hexavest exerce ses activités.

Le Code s'applique à l'ensemble des employés, administrateurs, gestionnaires et dirigeants d'Hexavest (chacun appelé « Personne Autorisée »), à moins d'en avoir été exempté par le Chef de la conformité de la firme.

Hexavest se fait un devoir de respecter des normes éthiques élevées dans la gestion de ses activités. Le Code reflète les points de vue d'Hexavest sur les actes malhonnêtes, les transactions intéressées, les conflits d'intérêts et les transactions basées sur la foi d'informations matérielles non publiques. Chaque Personne Autorisée est tenue de lire le Code chaque année et d'attester qu'elle respecte ses dispositions et les exigences régissant les déclarations. La lecture du Code et la conformité à celui-ci sont des conditions d'embauche et de continuité d'emploi.

Hexavest exige également de chaque employé qu'il respecte la plus récente version du *Code de déontologie et Règles de comportement professionnel* du CFA Institute. Une copie récente de ce document peut être consultée à cette adresse : <https://www.cfainstitute.org/en/ethics/codes/code-of-ethics-and-standards-of-professional-conduct>.

Toute Personne Autorisée ayant une question au sujet de l'application du présent Code ou des interdictions, restrictions et procédures qui y sont associées ou encore au sujet du bien fondé de toute mesure prise est invitée à communiquer sans tarder avec le Chef de la conformité d'Hexavest.

1.1. PERSONNE AUTORISÉE

Puisque tous les employés d'Hexavest peuvent avoir accès à de l'information sur les placements ou en obtenir, Hexavest accorde à toutes les personnes qui travaillent pour elle et qui sont rémunérées pour un tel travail la désignation de Personne Autorisée assujettie aux exigences du Code. De plus, un représentant peut recevoir cette même désignation s'il (i) a accès à de l'information non publique relative à l'achat ou à la vente de titres par des clients, ou à de l'information non publique relative aux titres détenus en portefeuille de tout fonds d'investissement soumis à l'obligation d'information; (ii) est impliqué dans les recommandations relatives aux valeurs mobilières aux clients; ou s'il (iii) a accès à de telles recommandations qui sont non publiques. Il incombe au Chef de la conformité de déterminer si un représentant doit recevoir la désignation de Personne Autorisée.

À titre de Personne Autorisée, vous êtes tenu(e) de déclarer sur une base trimestrielle toutes les transactions de titres dans lesquelles vous avez un intérêt financier direct ou indirect (une « Propriété Réelle »). La Propriété Réelle n'englobe pas seulement les titres que vous achetez ou vendez pour votre propre compte, mais également les titres achetés ou vendus par toute personne qui réside sous votre toit, à savoir un enfant,

l'enfant de votre conjoint, des petits-enfants, un parent, des grands-parents, un conjoint, un frère, une sœur, une belle-mère, un beau-père, un gendre ou une belle-fille, un beau-frère ou une belle-sœur (« Membre(s) de la Famille »).

Nonobstant les paragraphes qui précèdent, vous ne serez pas tenu(e) de déclarer les transactions effectuées relativement aux comptes et aux titres qui y sont détenus et sur lesquels ni vous, ni les Membres de la Famille, n'avez une influence ou un contrôle direct.

1.2. NORMES DE CONDUITE PROFESSIONNELLE

- La Personne Autorisée doit en tout temps faire passer les intérêts des clients d'Hexavest en priorité.
- La Personne Autorisée doit éviter les activités ou décisions qui lui permettent ou semblent lui permettre, à elle ou aux Membres de la Famille, de tirer profit ou avantage de ses relations avec Hexavest et ses clients, ou qui mettent en doute son indépendance ou son jugement.
- La Personne Autorisée doit signaler dans les plus brefs délais toute violation au présent Code au Chef de la conformité.
- La Personne Autorisée doit en tout temps respecter les normes de conduite professionnelle et agir en conformité avec la législation et la réglementation régissant les valeurs mobilières ainsi que tout autre règlement ou loi applicable.
- La Personne Autorisée ne peut, relativement à l'achat ou à la vente, directement ou indirectement, d'un titre détenu par un client d'Hexavest ou en voie de l'être :
 - o employer tout instrument, plan ou moyen pour frauder;
 - o faire une fausse déclaration sur un fait matériel ou omettre déclarer un fait matériel essentiel, à la lumière des circonstances, pour éviter de faire une déclaration trompeuse;
 - o avoir recours à une méthode, une pratique ou une conduite des affaires qui pourrait être qualifiée de fraude ou de dol;
 - o utiliser toute pratique manipulatrice.
- La Personne Autorisée ne peut employer de pratiques de transactions inappropriées.
- La Personne Autorisée ne peut recommander à un client d'Hexavest d'acheter, de vendre ou de conserver un titre dans le dessein d'en tirer un profit personnel. Il est interdit de recommander une transaction de titres à un client d'Hexavest sans avoir divulgué au Chef de la conformité son intérêt, s'il y a lieu, dans lesdits titres ou l'émetteur de ceux-ci, ce qui comprend, sans s'y limiter :
 - o la Propriété Réelle directe ou indirecte de titres de cet émetteur;

- o toute position en lien avec cet émetteur ou ses associés;
- o tout cadeau ou proposition de relation d'affaires entre cet émetteur ou ses associés et la Personne Autorisée ou tout parti dans lequel la Personne Autorisée a un intérêt important.

Le présent Code ne relève pas tous les types possibles de conflits d'intérêts, et l'observation stricte et littérale de chacune de ses dispositions n'exonère pas automatiquement une Personne Autorisée de sa responsabilité relative à ses transactions personnelles ou à toute autre conduite allant à l'encontre d'une obligation fiduciaire envers les clients d'Hexavest. Toute question relative au présent Code devrait être portée à l'attention du Chef de la conformité.

1.3 NORMES DE CONDUITE PERSONNELLE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

Puisque Hexavest se fait un devoir de respecter des normes éthiques élevées dans la gestion de ses activités, la Firme s'est dotée d'un ensemble de règles régissant la conduite personnelle en milieu de travail. En plus de créer un environnement sain, exempt de conflits personnels pouvant résulter de relations interpersonnelles entre employés, Hexavest désire maintenir, et tout temps, un environnement de travail respectueux et professionnel. De concert avec la politique de harcèlement qu'Hexavest a adoptée, ce présent segment du Code mentionne les situations où des conflits d'intérêts pourraient survenir. Or, sans limiter la portée générale de ce qui précède et, pour dissiper tout doute, les actes suivants sont prohibés:

- Les « Relations en Milieu de Travail », définies comme étant des relations de nature romantique ou sexuelle entre employés d'Hexavest ou entre un employé d'Hexavest et une personne de l'externe qui fait fréquemment affaires avec Hexavest, incluant des tiers tels que les courtiers, NE sont PAS permises, sauf si approuvées par le Chef de la conformité;
- Les Relations en Milieu de Travail entre un gestionnaire ou supérieur d'Hexavest et un/une de leurs subalternes NE sont PAS permises, sauf si approuvées par le Chef de la conformité;
- Les Relations en Milieu de Travail dans lesquelles une des parties a le pouvoir d'influencer directement ou indirectement, les conditions d'emploi ou le travail chez Hexavest de l'autre partie NE sont PAS permises;
- Les situations qui pourraient présenter des conflits d'intérêts devraient être divulguées au Chef de la conformité de la Firme. Ceci inclut, notamment, (i) le népotisme, par exemple dans le cadre d'une transaction avec une tierce partie, et (ii) les relations romantiques, soit entre collègues, avec des clients ou avec de tierces parties.
- Le non-respect de cette politique pourrait mener au congédiement.

2. Transactions personnelles

Les transactions et activités personnelles des employés de la firme sont encadrées par un éventail de lois, de normes et de règlements régissant les valeurs mobilières. Les

Personnes Autorisées doivent effectuer toutes les transactions personnelles de façon à éviter tout conflit entre leurs intérêts personnels et ceux d'Hexavest et de ses clients. Lorsqu'une Personne Autorisée investit pour son propre compte, un conflit peut survenir entre les intérêts des clients d'Hexavest et les siens. De tels conflits peuvent comprendre, notamment :

- saisir pour son propre portefeuille une occasion de placement qui serait profitable pour un client d'Hexavest;
- se servir de sa position de conseiller pour tirer profit d'occasions d'investissement offertes;
- s'adonner au « *front running* », c'est-à-dire exécuter des transactions dans son propre compte préalablement à les exécuter dans le compte des clients d'Hexavest;
- tirer avantage d'informations ou se servir d'actifs détenus dans les portefeuilles des clients d'Hexavest afin d'influer le cours du marché pour son bénéfice personnel.

Restrictions concernant les transactions personnelles

Il est interdit aux Personnes Autorisées d'ouvrir un compte auprès d'un courtier, d'une banque ou d'un conseiller en placement sans en aviser Hexavest. Les Personnes Autorisées doivent, en règle générale, obtenir une approbation préalable du Chef de la conformité avant d'acheter ou de vendre des produits autorisés.

Pour éviter les risques de conflit d'intérêts, les employés d'Hexavest et autres personnes assujetties ne doivent pas investir dans des titres autres que des fonds communs de placement, des caisses en gestion commune, des FNB, des indices boursiers et leurs produits dérivés (p. ex., iShares, contrats à terme). Les sociétés publiques, les obligations de sociétés ou les placements dans des PAPE ne sont pas autorisés.

Par ailleurs, les Personnes Autorisées ne peuvent vendre leurs parts de fonds communs de placement ou autres fonds en gestion commune gérés par Hexavest si de telles parts ont été achetées dans les 30 jours précédant la date de la vente.

2.1. EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉCLARATION DES TRANSACTIONS PERSONNELLES

Déclarations initiales et annuelles des positions en portefeuilles : Les Personnes Autorisées doivent déclarer les comptes de courtage et les titres détenus pour lesquels elles ont une Propriété Réelle directe ou indirecte au plus tard dix jours après l'embauche, cette information devant remonter à tout au plus 45 jours avant la date d'embauche. Cette déclaration doit se faire chaque année par la suite. Ces déclarations annuelles doivent être présentées le 14 février de chaque année, et l'information qu'elles contiennent doit remonter au plus tard au 31 décembre de l'année précédente. La déclaration des positions en portefeuilles doit contenir ce qui suit :

- a) le titre, le type et le symbole boursier ou le numéro CUSIP;
- b) le nombre d'actions ou la valeur en capital des positions;

- c) le type de valeur mobilière;
- d) le nom du courtier ou de la banque responsable de ce compte;
- e) la date à laquelle le rapport de positions a été soumis par la Personne Autorisée.

Déclarations trimestrielles des transactions : Hexavest exige des Personnes Autorisées qu'elles fournissent, trimestriellement, le relevé de compte de courtage indiquant toutes les transactions de titres détenus de façon directe ou indirecte ou, à la suite de la transaction, nouvellement détenus. Le relevé de compte de courtage peut être présenté au lieu d'une déclaration distincte des transactions, pourvu que le relevé comprenne les renseignements énumérés ci-après. Toutefois, tout titre privé (p. ex., participation dans des fonds de couverture) ne figurant pas dans ledit relevé doit être déclaré séparément. Un rapport de chaque transaction de titre doit être présenté tous les trimestres et comprendre les renseignements suivants :

- a) le titre et le symbole boursier ou le numéro CUSIP;
- b) le nombre d'actions ou la valeur en capital du titre concerné;
- c) le taux d'intérêt et la date d'échéance (s'il y a lieu);
- d) la date de la transaction;
- e) la nature de la transaction (achat ou vente);
- f) le prix auquel la transaction a été effectuée;
- g) le nom du courtier ou de la banque qui a réalisé la transaction;
- h) la date du rapport présenté par la Personne Autorisée.

En outre, si, pendant le trimestre, une Personne Autorisée établit un nouveau compte dans lequel des valeurs sont détenues pour sa Propriété Réelle, elle devrait en informer promptement le Chef de la conformité et lui fournir un duplicata du premier relevé de ce compte de courtage.

La réglementation exige que de telles déclarations soient présentées au plus tard 30 jours après la fin du trimestre pendant lequel elles ont été réalisées. Lorsque le 30^e jour coïncide avec un jour de week-end ou un congé férié, les rapports de transactions doivent être transmis le jour ouvrable précédent. Ces déclarations doivent être remises au Chef de la conformité. ***Dans l'éventualité où aucune transaction n'a été réalisée pendant le trimestre, une déclaration à cet effet doit malgré tout être présentée.***

Exceptions à l'obligation de déclaration

- (1) Une Personne Autorisée n'est pas tenue de détailler ou d'énumérer les éléments suivants dans sa déclaration initiale, ses déclarations annuelles

des positions en portefeuilles et ses déclarations trimestrielles des transactions :

- (A) les ventes ou les achats effectués dans des comptes pour lesquels elle n'a aucune influence ni aucun contrôle direct ou indirect;
 - (B) les transactions réalisées dans le cadre d'un programme qui prévoit des achats (ou retraits) périodiques réguliers effectués automatiquement dans des comptes de placement (ou à partir de ceux-ci), selon un calendrier et un montant prédéterminés, y compris un régime de réinvestissement des dividendes (« programme de placements automatiques »);
 - (C) l'achat ou la vente de tout titre suivant :
 - o les obligations directes du gouvernement;
 - o les acceptations bancaires, les certificats de dépôts bancaires, les effets de commerce et tout instrument dont l'échéance à l'émission est inférieure à 366 jours et qui est coté dans l'une des deux catégories les plus élevées par une agence de notation statistique reconnue à l'échelle nationale (p. ex., Moody's Investors Service) (« titres de créances à court terme de grande qualité »), y compris les ententes de rachat;
 - o les titres émis par des fonds du marché monétaire, qu'ils soient affiliés ou non.
- (2) Une Personne Autorisée n'est pas tenue de fournir une déclaration trimestrielle des transactions à Hexavest si l'ensemble de l'information contenue dans cette déclaration reprenait l'information contenue dans les relevés de compte de courtage reçus par Hexavest **au plus tard 30 jours** après la fin du trimestre.

Accusé de réception et certification : Annuellement, toutes les Personnes Autorisées doivent signer la déclaration de portefeuilles pour certifier leur conformité aux politiques et procédures d'Hexavest.

2.2. RESTRICTIONS CONCERNANT LES TRANSACTIONS DES PERSONNES AUTORISÉES

Chaque transaction par une Personne Autorisée fait l'objet des restrictions suivantes :

Approbation préalable de toutes les transactions

Une approbation préalable est requise pour toutes les transactions dans un produit autre que les investissements à revenu fixe et des fonds communs de placement qui ne sont pas des fonds affiliés ou gérés par Hexavest. Cette restriction s'applique à toutes les Personnes Autorisées, aux membres de leurs familles vivant sous le même toit et aux personnes pour lesquelles les individus mentionnés précédemment agissent à titre

d'officier, de mandataire ou de représentant. Cette règle ne s'applique pas aux transactions effectuées par ces personnes dans le cadre de leurs activités professionnelles à titre de conseiller en placement auprès de leurs clients.

À moins d'indication contraire par le Chef de la conformité, toute approbation préalable d'une transaction proposée est valide seulement pour le jour ouvrable suivant.

Principes généraux relatifs à l'approbation des transactions

Pour déterminer si une transaction sera autorisée, le Chef de la conformité examinera si la transaction proposée : crée une situation de conflit d'intérêts réel ou perçu comme tel, respecte la législation régissant les titres et les dérivés et est conforme aux dispositions du Code.

Hexavest a également mis en place certaines lignes directrices que le Chef de la conformité respectera normalement pour approuver ou non certains types de transaction par les Personnes Autorisées. Règle générale, le Chef de la conformité n'approuvera pas la transaction si la Personne Autorisée achète ou vend un titre sur la foi d'une information confidentielle matérielle ou d'une information exclusive.

Le Chef de la conformité conservera l'information sur chaque transaction présentée par une Personne Autorisée aux fins d'approbation, incluant la date et l'heure de la demande, sa décision relative à la demande et le fondement de sa décision. La Personne Autorisée qui ne présente pas une transaction au Chef de la conformité aux fins d'approbation préalable sera réputée avoir enfreint le présent Code et pourrait être passible de l'une ou l'autre des sanctions énoncées à la section 5.2.

2.3. CONFIDENTIALITÉ

Hexavest s'engage à maintenir confidentielles toutes les déclarations de transactions personnelles et de positions en portefeuilles et toute autre information recueillie selon le présent Code. Les déclarations et l'information présentées par les Personnes Autorisées relativement au présent Code seront conservées dans un classeur fermé à clé, dont l'accès sera limité aux membres appropriés de l'équipe de conformité d'Hexavest, étant entendu que ce genre de renseignement peut faire l'objet d'un examen par un conseiller juridique, les autorités gouvernementales et d'autres personnes, selon les exigences de la loi ou d'une ordonnance de la cour.

2.4. RESTRICTIONS ADDITIONNELLES S'APPLIQUANT AUX TRANSACTIONS PERSONNELLES DES PERSONNES AUTORISÉES

Voici des restrictions additionnelles concernant les transactions personnelles des Personnes Autorisées :

****L'achat et la vente d'offres limitées doivent recevoir l'approbation préalable du Chef de la conformité et comprennent :***

- la participation dans des fonds de couverture et fonds de capital-investissement;

- le fait d'accepter des offres d'options ou d'actions par des membres du personnel qui siègent à des conseils d'administration;
- les transactions entourant des biens immobiliers ou des terres agricoles détenus aux fins de placement en partenariat avec une autre personne (autre qu'un membre de la famille);
- l'investissement dans toute autre entreprise, en lien ou non avec le secteur des valeurs mobilières (p. ex., des franchises de restauration rapide, des restaurants, etc.).

3. **Information privilégiée**

La réglementation applicable régissant les valeurs mobilières exige d'Hexavest qu'elle mette en place, tienne à jour et applique un code de déontologie. Celui-ci énonce les normes de conduite professionnelle attendues par Hexavest, notamment en ce qui a trait aux transactions personnelles. Ce Code précise les obligations fiduciaires d'Hexavest envers ses clients et exige la conformité aux lois régissant les valeurs mobilières, y compris l'interdiction des délits d'initié.

La *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec définit *information privilégiée* comme : « toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable ». La *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario (LVMO)* définit généralement *information privilégiée* comme : « la connaissance d'information importante ou d'un changement majeur lié à l'émetteur qui n'a pas été divulgué publiquement ». Selon la LVMO, un « fait important », quant à lui, signifie que « lorsqu'utilisé dans le cadre de l'émission actuelle ou projetée de valeurs mobilières il est raisonnable de s'attendre que ce fait important aura un effet appréciable sur le cours ou la valeur de ces valeurs mobilières ».

Bien qu'il n'existe pas de définition statique de « délit d'initié » aux États-Unis, la SEC fournit néanmoins des lignes directrices sur son interprétation et énonce ce qui suit sur son site web : un délit d'initié illégal » réfère habituellement à l'achat ou vente de valeurs mobilières, en violation de sa responsabilité fiduciaire ou d'une autre relation de confiance, sur la foi d'une information matérielle non publique concernant cette valeur mobilière. Les violations de délit d'initié peuvent inclure la communication de telle information matérielle non publique (*tipping*), les transactions personnelles par la personne ayant reçu du *tipping* et les transactions personnelles par les personnes s'appropriant illicitement cette information. (Source: <https://www.sec.gov/fast-answers/answersinsiderhtm.html>)

L'interdiction s'applique à toute personne en possession d'informations matérielles non publiques concernant un titre ou son émetteur, ou lorsqu'une transaction est (ou donne l'apparence d'être) effectuée « sur la foi » d'informations matérielles non publiques si la personne qui achète ou vend le titre connaît cette information au moment d'effectuer la transaction. L'interdiction s'appliquant aux délits d'initié vise les titres cotés en bourse ainsi que les titres ou placements privés.

3.1. TRANSACTIONS D'INITIÉ

L'information est considérée *matérielle* s'il y a de fortes chances qu'un investisseur raisonnable la considère déterminante dans sa prise de décision. L'information est *non publique* lorsqu'elle n'a pas été divulguée de manière à la rendre disponible à l'ensemble des investisseurs (par exemple, dans des communiqués aux médias de masse, des déclarations réglementaire, des rapports publics, des prospectus, ou des publications ou sources similaires). L'information devient *publique* lorsqu'elle est divulguée au grand public. Une divulgation limitée ne rend pas l'information publique (p. ex., la divulgation d'une information par un initié à un groupe de personnes désignées).

De façon générale, Hexavest détermine qu'un *délit d'initié* est l'achat ou la vente d'un titre, en violation d'une obligation fiduciaire ou d'une autre relation de confiance, lorsque la personne est en possession d'informations matérielles non publiques. Une transaction d'initié constitue une violation de la législation régissant les valeurs mobilières passible d'une peine d'emprisonnement et d'amendes importantes pour la personne et le gestionnaire de portefeuille.

- Le *tipping* d'informations matérielles non publiques est INTERDIT. Les employés ou agents d'Hexavest ne sont pas autorisés à communiquer une transaction, personnelle ou pour le compte d'une autre personne, lorsqu'ils sont en possession d'une telle information.
- Le *front running* signifie transiger un titre pour son propre compte préalablement à une transaction du même titre pour le compte d'un client d'Hexavest, que ce soit sur la foi d'une information, non publique ou autre, relative à des transactions à venir très prochainement sur le marché. Le *front running* est INTERDIT.
- Le *scalping* est INTERDIT. Le *scalping* se produit lorsqu'une Personne Autorisée achète des parts d'un titre pour son propre compte avant de le recommander ou de l'acheter pour les clients d'Hexavest, puis qu'elle les vend immédiatement en réalisant un profit grâce à la hausse du cours induite par la recommandation ou l'achat pour les clients d'Hexavest.

3.2. UTILISATION D'INFORMATION NON PUBLIQUE CONCERNANT UN CLIENT

Il est interdit aux Personnes Autorisées de :

- Divulguer à toute autre personne, sauf dans les cas prévus par la loi ou lorsque cette divulgation est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions à titre de Personnes Autorisées ou fait partie de ces fonctions, de l'information non publique concernant les portefeuilles des clients d'Hexavest. Ceci englobe les portefeuilles et les transactions de titres, toute recommandation formulée à l'intention d'un client d'Hexavest au sujet d'un titre, et toute transaction de titre envisagée par ou pour un client d'Hexavest, y compris l'information relative à des décisions de placement prises ou envisagées.
- De se servir d'informations non publiques concernant les portefeuilles des clients d'Hexavest de façon à nuire ou d'être contraire aux intérêts des clients d'Hexavest.

- Utiliser de l'information non publique concernant les clients d'Hexavest dans le but de réaliser un profit personnel.

Hexavest peut, dans certaines circonstances, divulguer certaines informations susmentionnées à des tierces parties, mais de telles divulgations ne seront autorisées que si elles sont conformes à la législation applicable et respectent les ententes de confidentialité conclues avec de tierces parties.

4. Mandats d'administrateur et exigences réglementaires

4.1. ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES EXTERNES

Outre les restrictions imposées aux employés concernant les transactions personnelles et les investissements privés, chaque Personne Autorisée doit obtenir l'approbation préalable du Chef de la conformité avant de réaliser des activités professionnelles externes qui pourraient raisonnablement causer des situations réelles ou perçues de conflits d'intérêts, enfreindre la législation applicable ou porter atteinte à la réputation d'Hexavest ou à la sienne. Au début de leur emploi chez Hexavest, les nouveaux employés divulguent leurs activités professionnelles externes sur un certificat prévu à cet effet et ce certificat est mis à jour annuellement. Au nombre des activités qui pourraient nécessiter une approbation préalable, mentionnons un service à temps plein ou à temps partiel à titre de dirigeant, d'administrateur, de partenaire, de gestionnaire, de consultant ou d'employé pour une autre organisation professionnelle (incluant à titre d'administrateur d'une entreprise dont les titres sont cotés en bourse); les ententes de prestation de conseils financiers (p. ex., siéger à un comité de finance ou de placement) à un organisme privé ou à vocation éducative ou caritative; et toute entente d'emploi ou de rémunération sous n'importe quelle forme (p. ex., une commission, un salaire, des honoraires, une prime ou une rémunération conditionnelle) de la part d'une personne, d'une entité ou de ses associés. Règle générale, aucune approbation ne sera donnée pour les demandes visant à agir à titre de dirigeant, d'administrateur, de partenaire, de consultant ou d'employé pour une autre organisation. Si une telle approbation était accordée, elle pourrait être assujettie à des restrictions ou à des qualifications établies par le Chef de la conformité et être révoquée en tout temps.

Toute activité professionnelle externe ne nécessitant aucune approbation préalable doit néanmoins être déclarée au Chef de la conformité le plus tôt possible. Ce dernier tiendra à jour des dossiers répertoriant les activités professionnelles externes de chaque Personne Autorisée d'Hexavest.

5. Application du Code

Le Chef de la conformité a de nombreuses responsabilités relatives à l'application du Code. Certaines d'entre elles sont résumées ci-après.

5.1. TÂCHES ET RESPONSABILITÉS DU CHEF DE LA CONFORMITÉ

Le Chef de la conformité :

- remettra à chaque Personne Autorisée un exemplaire du Code et de toute modification qui y sera apportée;

- avisera par écrit chaque nouvelle Personne Autorisée d'Hexavest des exigences de déclaration qui lui incombent au plus tard dix jours ouvrables avant la date limite de déclaration initiale des portefeuilles;
- examinera, chaque trimestre, l'ensemble des transactions personnelles et autres déclarations présentées par les Personnes Autorisées et les comparera, s'il y a lieu, avec chaque transaction réalisée dans les portefeuilles des clients d'Hexavest. Avant de conclure qu'une personne a enfreint le Code, le Chef de la conformité pourrait donner à cette personne la chance de présenter des documents explicatifs;
- présentera ses propres déclarations, conformément aux exigences du Code, au président, qui assumera les fonctions de Chef de la conformité pour examiner les déclarations de ce dernier;
- présentera ses transactions nécessitant une approbation préalable, conformément aux exigences du Code, au président, qui assumera les fonctions de Chef de la conformité pour approuver ou non ces transactions.

5.2. VIOLATIONS DU CODE

En cas de violation des dispositions du présent Code par une Personne Autorisée, Hexavest se réserve le droit de lui imposer au moins l'une des sanctions suivantes, selon ce qu'elle juge approprié :

- donner un avertissement ;
- aviser son supérieur de la violation;
- suspendre ses pouvoirs d'agir au nom d'Hexavest à titre de directeur, de gestionnaire ou de dirigeant, s'il y a lieu;
- recommander des sanctions précises, comme une suspension sans solde pour une période de temps donnée, une réduction des congés, l'élimination d'un boni, une restitution des profits, une amende ou la cessation d'emploi;
- déclarer, si la situation l'exige, la violation aux organismes de réglementation ou aux autorités d'application de la loi concernée.

Nota : La violation et la sanction imposée seront portées à l'attention du Chef de la conformité.

5.3. RAPPORT ÉCRIT ANNUEL

Le Chef de la conformité présentera, au moins une fois l'an, un rapport écrit au conseil d'administration. Ce rapport doit décrire toute situation problématique survenue au cours de l'année en lien avec le présent Code ou les procédures qui y sont associées, y compris toute violation matérielle du Code ou des procédures et les sanctions qui en ont résulté. S'il y a lieu, le rapport peut aborder toute modification au Code jugée nécessaire par le Chef de la conformité. Le Chef de la conformité peut présenter au conseil d'administration des rapports plus fréquents, selon ce qu'il juge nécessaire ou approprié.

5.4. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CODE

Le Code entre en vigueur à la date figurant sur la page couverture. Cette dernière version du Code a préséance sur toutes les versions antérieures.